

No. 24404

MULTILATERAL

**Convention on early notification of a nuclear accident.
Adopted by the General Conference of the International Atomic Energy Agency at Vienna on 26 September 1986**

*Authentic texts: English, Arabic, Chinese, French, Russian and Spanish.
Registered by the International Atomic Energy Agency on 7 November 1986.*

MULTILATÉRAL

Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire. Adoptée par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique à Vienne le 26 septembre 1986

*Textes authentiques : anglais, arabe, chinois, français, russe et espagnol.
Enregistrée par l'Agence internationale de l'énergie atomique le 7 novembre 1986.*

CONVENTION¹ SUR LA NOTIFICATION RAPIDE D'UN ACCIDENT NUCLÉAIRE

Les Etats Parties à la présente Convention,

Sachant que des activités nucléaires sont menées dans un certain nombre d'Etats,

Notant que des mesures d'ensemble ont été et sont prises pour assurer un haut niveau de sûreté dans les activités nucléaires, en vue de prévenir les accidents nucléaires et de limiter le plus possible les conséquences de tout accident de cette nature qui pourrait se produire,

Désireux de renforcer encore la coopération internationale dans le développement et l'utilisation sûrs de l'énergie nucléaire,

Convaincus de la nécessité pour les Etats de fournir les informations pertinentes sur les accidents nucléaires aussitôt que possible de façon que les conséquences radiologiques transfrontières puissent être limitées le plus possible,

Notant l'utilité des arrangements bilatéraux et multilatéraux sur l'échange d'informations dans ce domaine,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier. CHAMP D'APPLICATION

1. La présente Convention s'applique à tout accident qui implique des installations ou des activités, énumérées au paragraphe 2 ci-dessous, d'un Etat Partie ou de personnes physiques ou morales sous sa juridiction ou son contrôle, et qui entraîne ou entraînera probablement un rejet de matières radioactives, et qui a eu ou peut avoir pour conséquence un rejet transfrontière international susceptible d'avoir de l'importance du point de vue de la sûreté radiologique pour un autre Etat.

2. Les installations et les activités visées au paragraphe 1 sont les suivantes :

- a) Tout réacteur nucléaire où qu'il soit situé;
- b) Toute installation du cycle du combustible nucléaire;
- c) Toute installation de gestion des déchets radioactifs;
- d) Le transport et le stockage de combustibles nucléaires ou de déchets radioactifs;
- e) La fabrication, l'utilisation, le stockage provisoire, le stockage définitif et le transport de radioisotopes à des fins agricoles, industrielles et médicales, à des fins scientifiques connexes et pour la recherche;
- f) L'utilisation de radioisotopes pour la production d'électricité dans des objets spatiaux.

¹ Entrée en vigueur le 27 octobre 1986, soit 30 jours après que trois Etats eurent exprimé leur consentement à être liés par signature, ou par dépôt auprès du Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique d'un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation après signature subordonnée à ratification, acceptation ou approbation, ou par dépôt d'un instrument d'adhésion, conformément au paragraphe 3 de l'article 12 :

| <i>Etat</i> | <i>Date de la signature définitive</i> |
|------------------------|--|
| Danemark | 26 septembre 1986 |
| Norvège | 26 septembre 1986 |
| Tchécoslovaquie* | 26 septembre 1986 |

* Pour le texte de la réserve faite lors de la signature à titre définitif, voir p. 347 du présent volume.

Article 2. NOTIFICATION ET INFORMATION

En cas d'accident spécifié à l'article premier (ci-après dénommé «accident nucléaire»), l'Etat Partie visé dans cet article :

- a) Notifie sans délai, directement ou par l'entremise de l'Agence internationale de l'énergie atomique (ci-après dénommée l'«Agence»), aux Etats qui sont ou peuvent être physiquement touchés comme indiqué dans l'article premier, ainsi qu'à l'Agence, l'accident nucléaire, sa nature, le moment où il s'est produit et sa localisation exacte quand cela est approprié;
- b) Fournit rapidement aux Etats visés à l'alinéa a), directement ou par l'entremise de l'Agence, ainsi qu'à l'Agence, les informations disponibles pertinentes pour limiter le plus possible les conséquences radiologiques dans ces Etats, conformément aux dispositions de l'article 5.

Article 3. AUTRES ACCIDENTS NUCLÉAIRES

En vue de limiter le plus possible les conséquences radiologiques, les Etats Parties peuvent faire une notification dans les cas d'accidents nucléaires autres que ceux qui sont énumérés à l'article premier.

Article 4. FONCTIONS DE L'AGENCE

L'Agence :

- a) Informe immédiatement les Etats Parties, les Etats Membres, les autres Etats qui sont ou peuvent être physiquement touchés comme indiqué dans l'article premier et les organisations internationales intergouvernementales (ci-après dénommées «organisations internationales») pertinentes d'une notification reçue conformément à l'alinéa a) de l'article 2;
- b) Fournit rapidement à tout Etat Partie, à tout Etat Membre ou à toute organisation internationale pertinente qui en fait la demande les informations qu'elle a reçues conformément à l'alinéa b) de l'article 2.

Article 5. INFORMATIONS À FOURNIR

1. Les informations à fournir en vertu de l'alinéa b) de l'article 2 comprennent les données suivantes, dans la mesure où l'Etat Partie notificateur les possède :

- a) Le moment, la localisation exacte quand cela est approprié, et la nature de l'accident nucléaire;
- b) L'installation ou l'activité en cause;
- c) La cause supposée ou connue et l'évolution prévisible de l'accident nucléaire en ce qui concerne le rejet transfrontière de matières radioactives;
- d) Les caractéristiques générales du rejet de matières radioactives, y compris, dans la mesure où cela est possible et approprié, la nature, la forme physique et chimique probable et la quantité, la composition et la hauteur effective du rejet de matières radioactives;
- e) Les informations sur les conditions météorologiques et hydrologiques du moment et prévues, qui sont nécessaires pour prévoir le rejet transfrontière des matières radioactives;
- f) Les résultats de la surveillance de l'environnement en ce qui concerne le rejet transfrontière des matières radioactives;

- g) Les mesures de protection prises ou projetées hors du site;
- h) Le comportement prévu dans le temps du rejet de matières radioactives.

2. Ces informations sont complétées à intervalles appropriés par d'autres informations pertinentes concernant l'évolution de la situation d'urgence, y compris sa fin prévisible ou effective.

3. Les informations reçues conformément à l'alinéa b) de l'article 2 peuvent être utilisées sans restriction, sauf si ces informations sont fournies à titre confidentiel par l'Etat Partie notificateur.

Article 6. CONSULTATIONS

Un Etat Partie qui fournit des informations en vertu de l'alinéa b) de l'article 2 répond rapidement, dans la mesure où cela est raisonnablement possible, à une demande d'information supplémentaire ou de consultations qu'un Etat Partie touché lui adresse en vue de limiter le plus possible les conséquences radiologiques dans cet Etat.

Article 7. AUTORITÉS COMPÉTENTES ET POINTS DE CONTACT

1. Chaque Etat Partie indique à l'Agence et aux autres Etats Parties, directement ou par l'entremise de l'Agence, ses autorités compétentes et le point de contact habilité à fournir et à recevoir la notification et les informations visées à l'article 2. Ces points de contact et une cellule centrale à l'Agence sont accessibles en permanence.

2. Chaque Etat Partie communique rapidement à l'Agence toutes modifications qui seraient apportées aux informations visées au paragraphe 1.

3. L'Agence tient à jour une liste de ces autorités nationales et points de contact ainsi que des points de contact des organisations internationales pertinentes, et la fournit aux Etats Parties et aux Etats Membres ainsi qu'aux organisations internationales pertinentes.

Article 8. ASSISTANCE AUX ETATS PARTIES

L'Agence, conformément à son Statut et sur la demande d'un Etat Partie ne menant pas lui-même d'activités nucléaires et ayant une frontière commune avec un Etat qui a un programme nucléaire actif mais qui n'est pas Partie, procède à des études sur la faisabilité et la mise en place d'un système approprié de surveillance de la radioactivité afin de faciliter la réalisation des objectifs de la présente Convention.

Article 9. ARRANGEMENTS BILATÉRAUX ET MULTILATÉRAUX

Pour servir leurs intérêts mutuels, les Etats Parties peuvent envisager, lorsque cela est jugé utile, la conclusion d'arrangements bilatéraux ou multilatéraux relatifs aux questions couvertes par la présente Convention.

Article 10. RAPPORTS AVEC D'AUTRES ACCORDS INTERNATIONAUX

La présente Convention n'affecte pas les droits et obligations réciproques des Etats Parties en vertu d'accords internationaux existants relatifs aux questions couvertes par la présente Convention, ou en vertu d'accords internationaux futurs conclus conformément à l'objet et au but de la présente Convention.

Article 11. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

1. En cas de différend entre des Etats Parties ou entre un Etat Partie et l'Agence concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention, les parties au différend se consultent en vue de le régler par voie de négociation ou par tout autre moyen pacifique de règlement des différends qui est acceptable auxdites parties.

2. Si un différend de cette nature entre des Etats Parties ne peut être réglé dans un délai d'un an suivant la demande de consultation prévue au paragraphe 1, il est, à la demande de toute partie à ce différend, soumis à arbitrage ou renvoyé à la Cour internationale de Justice pour décision. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties au différend ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, une partie peut demander au Président de la Cour internationale de Justice ou au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de désigner un ou plusieurs arbitres. En cas de conflit entre les demandes des parties au différend, la demande adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies prévaut.

3. Lorsqu'il signe la présente Convention, la ratifie, l'accepte, l'approuve ou y adhère, un Etat peut déclarer qu'il ne se considère pas comme lié par l'une ou l'autre ou les deux procédures de règlement des différends prévues au paragraphe 2. Les autres Etats Parties ne sont pas liés par une procédure de règlement des différends prévue au paragraphe 2 à l'égard d'un Etat Partie pour lequel une telle déclaration est en vigueur.

4. Un Etat Partie qui a fait une déclaration conformément aux dispositions du paragraphe 3 peut la retirer à tout moment par une notification adressée au dépositaire.

Article 12. ENTRÉE EN VIGUEUR

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats et de la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, au Siège de l'Agence internationale de l'énergie atomique, à Vienne, et au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, à partir du 26 septembre 1986 et du 6 octobre 1986, respectivement, et jusqu'à son entrée en vigueur ou pendant une période de douze mois, si celle-ci est plus longue.

2. Un Etat et la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, peuvent exprimer leur consentement à être liés par la présente Convention, par signature ou par dépôt d'un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation après signature subordonnée à ratification, acceptation ou approbation, ou par dépôt d'un instrument d'adhésion. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du dépositaire.

3. La présente Convention entre en vigueur trente jours après que trois Etats ont exprimé leur consentement à être liés.

4. Pour chaque Etat exprimant son consentement à être lié par la présente Convention après son entrée en vigueur, la présente Convention entre en vigueur pour cet Etat trente jours après la date à laquelle le consentement a été exprimé.

5. a) La présente Convention est ouverte, conformément aux dispositions du présent article, à l'adhésion des organisations internationales et des organisations d'intégration régionale constituées par des Etats souverains, qui sont habilitées à

négociier, conclure et appliquer des accords internationaux relatifs aux questions couvertes par la présente Convention.

b) Pour les questions qui relèvent de leur compétence, ces organisations, agissant pour leur propre compte, exercent les droits et remplissent les obligations que la présente Convention attribue aux Etats Parties.

c) Lorsqu'elle dépose son instrument d'adhésion, une telle organisation communique au dépositaire une déclaration indiquant l'étendue de sa compétence pour ce qui est des questions couvertes par la présente Convention.

d) Une telle organisation ne dispose d'aucune voix s'ajoutant à celles de ses Etats Membres.

Article 13. APPLICATION PROVISOIRE

Un Etat peut, lors de la signature ou à une date ultérieure précédant l'entrée en vigueur de la présente Convention pour lui, déclarer qu'il appliquera la présente Convention à titre provisoire.

Article 14. AMENDEMENTS

1. Un Etat Partie peut proposer des amendements à la présente Convention. L'amendement proposé est soumis au dépositaire, qui le communique immédiatement à tous les autres Etats Parties.

2. Si la majorité des Etats Parties demande au dépositaire de réunir une conférence pour étudier les amendements proposés, le dépositaire invite tous les Etats Parties à assister à cette conférence, qui s'ouvrira trente jours au moins après l'envoi des invitations. Tout amendement adopté à la conférence par une majorité des deux tiers de tous les Etats Parties est consigné dans un protocole, qui est ouvert à Vienne et à New York à la signature de tous les Etats Parties.

3. Le protocole entre en vigueur trente jours après que trois Etats ont exprimé leur consentement à être liés. Pour chaque Etat exprimant son consentement à être lié par le protocole après son entrée en vigueur, le protocole entre en vigueur pour cet Etat trente jours après la date à laquelle le consentement a été exprimé.

Article 15. DÉNONCIATION

1. Un Etat Partie peut dénoncer la présente Convention par une notification écrite adressée au dépositaire.

2. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le dépositaire reçoit la notification.

Article 16. DÉPOSITAIRE

1. Le Directeur général de l'Agence est le dépositaire de la présente Convention.

2. Le Directeur général de l'Agence notifie rapidement aux Etats Parties et à tous les autres Etats :

a) Chaque signature de la présente Convention ou de tout protocole d'amendement;

b) Chaque dépôt d'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion relatif à la présente Convention ou à tout protocole d'amendement;

c) Toute déclaration ou tout retrait de déclaration faits conformément l'article 11;

- d) Toute déclaration d'application provisoire de la présente Convention faite conformément à l'article 13;
- e) L'entrée en vigueur de la présente Convention et de tout amendement qui lui est apporté;
- f) Toute dénonciation faite conformément à l'article 15.

Article 17. TEXTES AUTHENTIQUES ET COPIES CERTIFIÉES

L'original de la présente Convention, dont les versions anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe font également foi, sera déposé auprès du Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique qui en fera parvenir des copies certifiées aux Etats Parties et à tous les autres Etats.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment habilités, ont signé la présente Convention, ouverte à la signature conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 12.

ADOPTÉE par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique réunie en session extraordinaire à Vienne le vingt-six septembre mil neuf cent quatre-vingt-six.

[Pour les pages de signature, voir p. 317 du présent volume.]

Afghanistan:
: افغانستان
阿富汗:
Afghanistan :
Афганистана:
Afganistán:

[A. MAJEED NABATI]¹

Albania:
: ألبانيا
阿尔巴尼亚:
Albanie :
Албании:
Albania:

Australia:
: استراليا
澳大利亚:
Australie :
Австралии:
Australia:

[MAXWELL HOWARD BRENNAN]

Austria:
: النمسا
奥地利:
Autriche :
Австрии:
Austria:

[PETER JANKOWITSCH]

¹ Names of signatories appearing between brackets were not legible and have been supplied by the International Atomic Energy Agency — Les noms des signataires donnés entre crochets étaient illisibles et ont été fournis par l'Agence internationale de l'énergie atomique.

Belgium:

: بلجیکا :

比利时:

Belgique :

Бельгии:

Bélgica:

[F. AERTS]

Belize:

: بليز :

伯利兹:

Belize :

Белиза:

Belice:

Brazil:

: البرازيل :

巴西:

Brésil :

Бразилии:

Brasil:

[REX NAZARE ALVES]

Brunei Darussalam:

: بروني دار السلام :

文莱国:

Brunéi Darussalam :

Бруней Даруссалама:

Brunei Darussalam:

Bulgaria:
بلغاريا:
保加利亚:
Bulgarie :
Болгарии:
Bulgaria:

[IVAN PANDEV]¹

Burkina Faso:
بورкина فاسو:
布基纳法索:
Burkina Faso :
Буркины Фасо:
Burkina-Faso:

Byelorussian Soviet Socialist Republic:
جمهورية بيلوروسيا الاشتراكية السوفياتية:
白俄罗斯苏维埃社会主义共和国:
République socialiste soviétique de Biélorussie :
Белорусской Советской Социалистической Республики:
República Socialista Soviética de Bielorrusia:

[LEONID J. KOLYCHAN]¹

Cameroon:
الكاميرون:
喀麦隆共和国:
Cameroun :
Республики камерун:
Camerún:

¹ See p. 342 of this volume for the text of the reservation made upon signature — Voir p. 342 du présent volume pour le texte de la réserve faite lors de la signature.

Canada:

: كندا

加拿大:

Canada :

Канады:

Canadá:

[JACQUES GIGNAC]

Cape Verde:

: الرأس الأخضر

佛得角:

Cap-Vert :

Республики Зеленого Мыса:

Cabo Verde:

Chile:

: شيلي

智利:

Chili :

Чили:

Chile:

[HERMAN BRADY ROCHE]

China:

: الصين

中国:

Chine :

Китая:

China:

[JIANG XINXIONG]¹
26/9/86

¹ See p. 342 of this volume for the text of the reservation made upon signature — Voir p. 342 du présent volume pour le texte de la réserve faite lors de la signature.

Congo:

الكونغو:

剛果:

Congo :

Конго:

Congo:

Costa Rica:

كوستاريكا:

哥斯达黎加:

Costa Rica :

Коста-Рики:

Costa Rica:

[FELIX PRZEDBORSKY]

Côte d'Ivoire:

كوت ديفوار:

科特迪瓦:

Côte d'Ivoire :

Кот д'Ивуара:

Côte d'Ivoire:

[ADONIT MANOUAN]

Cuba:

كوب:

古巴:

Cuba :

Кубы:

Cuba:

[FIDEL CASTRO DIAZ-BALART]¹

¹ See p. 342 of this volume for the text of the reservation made upon signature — Voir p. 342 du présent volume pour le texte de la réserve faite lors de la signature.

Cyprus:

قبرص:

塞浦路斯:

Chypre :

Кипра:

Chipre:

Czechoslovakia:

تشيكوسلوفاكيا:

捷克斯洛伐克:

Tchécoslovaquie :

Чехословакии:

Checoslovaquia:

[STANISLAV HAVEL]¹

Democratic People's Republic of Korea:

جمهورية كوريا الشعبية الديمقراطية:

朝鲜民主主义人民共和国:

République populaire démocratique de Corée :

Корейской народно-демократической республики:

República Popular Democrática de Corea:

[CHOI HAG GUN]²

Denmark:

الدانمرك:

丹麦:

Danemark :

Дании:

Dinamarca:

[CHRISTIAN CHRISTENSEN]

¹ See p. 347 of this volume for the text of the reservation made upon definitive signature — Voir p. 347 du présent volume pour le texte de la réserve faite lors de la signature à titre définitif.

² See p. 342 of this volume for the text of the reservation made upon signature — Voir p. 342 du présent volume pour le texte de la réserve faite lors de la signature.

Egypt:

: مصر

埃及:

Egypte :

Египта:

Egipto:

[MOHAMED EL-TAHER SHASH]
Ad Referendum

El Salvador:

: السلفادور

萨尔瓦多:

El Salvador :

Сальвадора:

El Salvador:

Fiji:

: فيجي

斐济:

Fidji :

Фиджи:

Fiji:

Finland:

: فنلندا

芬兰:

Finlande :

Финляндии:

Finlandia:

[SEPPO LINDBLOM]

France:

: فرنسا:

法国:

France :

Франции:

Francia:

[ANDRÉ BAYENS]¹

Gabon:

: غابون:

加蓬:

Gabon :

Габона:

Gabón:

Gambia:

: غامبيا:

冈比亚:

Gambie :

Гамбии:

Gambia:

German Democratic Republic:

: الجمهورية الديمقراطية الألمانية:

德意志民主共和国:

République démocratique allemande :

Германской Демократической Республики:

República Democrática Alemana:

[GEORG SITZLACK]¹

¹ See p. 342 of this volume for the text of the reservation made upon signature — Voir p. 342 du présent volume pour le texte de la réserve faite lors de la signature.

Germany, Federal Republic of:

المانيا (جمهورية - الاتحادية) :

德意志联邦共和国:

Allemagne, République fédérale d' :

Германии, Федеративной Республики:

Alemania, República Federal de:

[W. WALLMANN]

[K. PASCHKE]

Ghana:

غانا:

加纳:

Ghana :

Ганы:

Ghana:

Greece:

اليونان:

希腊:

Grèce :

Греции:

Grecia:

[GEORGIOS E. KLADAKIS]

Grenada:

غرينادا:

格林纳达:

Grenade :

Гренады:

Granada:

Guatemala:
: غواتيمالا
危地马拉:
Guatemala :
Гватемалы:
Guatemala:

[ROLAND CASTILLO CONTOUX]

Guinea:
: غينيا
几内亚:
Guinée :
Гвинеи:
Guinea:

Haiti:
: هايتي
海地:
Haïti :
Гаити:
Haiti:

Holy See:
: الكرسي الرسولي
教廷:
Saint-Siège :
Папского Престола:
Santa Sede:

[DON GIOVANNI CEIRANO]

Honduras:
هندوراس:
洪都拉斯:
Honduras :
Гондураса:
Honduras:

Hungary:
هنغاريا:
匈牙利:
Hongrie :
Венгрии:
Hungria:

[PAL TETENYI]¹

Iceland:
ايسلندا:
冰岛:
Islande :
Исландии:
Islandia:

[MAGNUS MAGNUSSON]

India:
الهند:
印度:
Inde :
Индии:
India:

[RAJA RAMANNA]

¹ See p. 342 of this volume for the text of the reservation made upon signature — Voir p. 342 du présent volume pour le texte de la réserve faite lors de la signature.

Indonesia:

: اندونيسيا

印度尼西亚:

Indonésie :

Индонезии:

Indonesia:

[ARTATI SOEDIRJO]¹

Subject to ratification²

Iran, Islamic Republic of:

: ايران (جمهورية - الاسلامية)

伊朗伊斯兰共和国:

Iran, République islamique d' :

Ирана, Исламской Республики :

Irán, República Islámica del:

[REZA AMROLLAHI]

Subject to ratification²

Iraq:

: العراق

伊拉克:

Iraq :

Ирака:

Iraq:

Ireland:

: ايرلندا

爱尔兰:

Irlande :

Ирландии:

Irlanda:

[GEORGE BIRMINGHAM]

¹ See p. 342 of this volume for the text of the reservation made upon signature — Voir p. 342 du présent volume pour le texte de la réserve faite lors de la signature.

² Sous réserve de ratification.

Israel:

: اسرائيل

: 以色列

Israël :

Израиля:

Israel:

[DAVID PELEG]

Italy:

: ايطاليا

: 意大利

Italie :

Италии:

Italia:

[MARIO MICHELLE ALESSI]

Jordan:

: الأردن

: 约旦

Jordanie:

Иордании:

Jordania:

[IBRAHIM BADRAN]

Kenya:

: كينيا

: 肯尼亚

Kenya :

Кении:

Kenya:

Lebanon:

: لبنان

黎巴嫩:

Liban :

Ливана:

Libano:

[IBRAHIM KHARMA]

Lesotho:

: ليسوتو

莱索托:

Lesotho :

Лесото:

Lesotho:

Liechtenstein:

: لختنشتاين

列支敦士登:

Liechtenstein :

Лихтенштейна:

Liechtenstein:

[HERBERT WILLE]

Luxembourg:

: لوكسمبورغ

卢森堡:

Luxembourg :

Люксембурга:

Luxemburgo:

[EDOUARD MOLITOR]

Mali:

:مالي

马里:

Mali :

Мали:

Malí:

[BASSARY TOURE]

Malta:

:مالتة

马耳他:

Malte :

МАЛЬТА:

Malta:

Mexico:

:المكسيك

墨西哥:

Mexique :

Мексика:

México:

[FRANCISCO CUEVAS CANCINO]

Монако:

:موناكو

摩纳哥:

Монако :

Монако:

Mónaco:

[CESAR C. SOLAMITO]

Mongolia:

:منفوليا:

蒙古:

Mongolie :

Монголии:

Mongolia:

Morocco:

:المغرب:

摩洛哥:

Maroc :

Марокко:

Marruecos:

Sous réserve de ratification¹

[TAOUFIK KABBA]

Netherlands:

:هولندا:

荷兰:

Pays-Bas :

Нидерландов:

Países Bajos:

[T. M. NIJPELS]

New Zealand:

:نيوزيلندا:

新西兰:

Nouvelle-Zélande :

Новой Зеландии:

Nueva Zelandia:

¹ Subject to ratification.

Nicaragua:
نيكاراغوا:
尼加拉瓜:
Nicaragua :
Никарагуа:
Nicaragua:

Niger
النيجر:
尼日尔:
Niger :
Нигера:
Niger:

[SANDI YACOUBA]

Nigeria:
نيجيريا:
尼日利亚:
Nigéria :
Нигерии:
Nigeria:

Norway:
النرويج:
挪威:
Norvège :
Норвегии:
Noruega:

[SISSEL RONBECK]

Panama:

: بنما

巴拿马:

Panamá :

Панамы:

Panamá:

[ERNESTO KOREF]

Papua New Guinea:

: بابوا غينيا الجديدة

巴布亚新几内亚:

Papouasie-Nouvelle-Guinée :

Папуа Новой Гвинеи:

Papua Nueva Guinea:

Paraguay:

: باراغواي

巴拉圭:

Paraguay :

Парагвая:

Paraguay:

[JOSÉ DANILO PECCI]

Peru:

: بيرو

秘鲁:

Pérou :

Перу:

Perú:

Philippines:
الفلبين:
菲律宾:
Philippines :
Филиппин:
Filipinas:

Poland:
بولندا:
波兰:
Pologne :
Польша:
Polonia:

[MIECZYSLAW SOWINSKY]

Portugal:
البرتغال:
葡萄牙:
Portugal :
Португалии:
Portugal:

[CARLOS ALBERTO MARTINS PIMENTA]

Qatar:
قطر:
卡塔尔:
Qatar :
Катар:
Qatar:

Spain:

سبانيا:

西班牙:

Espagne :

Испания:

España:

[E. SUAREZ DE PUGA Y VILLEGAS]

Ad referendum

Sri Lanka:

سري لانكا:

斯里兰卡:

Sri Lanka :

Шри Ланки:

Sri Lanka:

Sudan:

السودان:

苏丹:

Soudan :

Судана:

Sudán:

[SAAD ABADDI]

Suriname:

سورينام:

苏里南:

Suriname :

Суринама:

Suriname:

Swaziland:

سوازيلند:

斯威士兰:

Swaziland :

Свазиленда:

Swazilandia:

Sweden:

السويد:

瑞典:

Suède :

Швеции:

Suecia:

[BO ALER]

Subject to ratification¹

Switzerland:

سويسرا:

瑞士:

Suisse :

Швейцарии:

Suiza:

[LEON SCHLUMPF]

Syrian Arab Republic:

الجمهورية العربية السورية:

阿拉伯叙利亚共和国:

République arabe syrienne :

Сирийской Арабской Республики:

República Árabe Siria:

¹ Sous réserve de ratification.

Tunisia:

تونس:

突尼斯:

Tunisie :

Туниса:

Túnez:

Turkey:

تركيا:

土耳其:

Turquie :

Турции:

Turquia:

[ERDEM ERNER]

Ukrainian Soviet Socialist Republic:

جمهورية أوكرانيا الاشتراكية السوفياتية:

乌克兰苏维埃社会主义共和国:

République socialiste soviétique d'Ukraine :

Украинской Советской Социалистической Республики:

República Socialista Soviética de Ucrania:

[VITALY A. MASSOL]¹

Union of Soviet Socialist Republics:

اتحاد الجمهوريات الاشتراكية السوفياتية:

苏维埃社会主义共和国联盟:

Union des Républiques socialistes soviétiques :

Союза Советских Социалистических Республик:

Unión de Repúblicas Socialistas Soviéticas:

[BORIS E. SHCHERBIN]¹

¹ See p. 342 of this volume for the text of the reservation made upon signature — Voir p. 342 du présent volume pour le texte de la réserve faite lors de la signature.

United Arab Emirates:

الإمارات العربية المتحدة:

阿拉伯联合酋长国:

Emirats arabes unis :

Объединенных Арабских Эмиратов:

Emiratos Arabes Unidos:

United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland:

المملكة المتحدة لبريطانيا العظمى وإيرلندا الشمالية:

大不列颠及北爱尔兰联合王国:

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :

Соединенного Королевства Великобритании и Северной Ирландии:

Reino Unido de Gran Bretaña e Irlanda del Norte:

[DAVID IAN MORPHET]

Subject to ratification¹

United Republic of Tanzania:

جمهورية تنزانيا المتحدة:

坦桑尼亚联合共和国:

République-Unie de Tanzanie:

Объединенной Республики Танзании:

República Unida de Tanzania:

United States of America:

الولايات المتحدة الأمريكية:

美利坚合众国:

Etats-Unis d'Amérique :

Соединенных Штатов Америки:

Estados Unidos de América:

[JOHN S. HERRINGTON]²

¹ Sous réserve de ratification.

² See p. 342 of this volume for the text of the reservation made upon signature — Voir p. 342 du présent volume pour le texte de la réserve faite lors de la signature.

Yemen:

:اليمن

也门:

Yémen :

Йемена:

Yemen:

Yugoslavia:

:يوغوسلافيا

南斯拉夫:

Yougoslavie :

Югославии:

Yugoslavia:

Zaire:

:زائير

扎伊尔:

Zaire :

Заира:

Zaire:

[MALU WA KALENGA]

Zambia:

:زامبيا

赞比亚:

Zambie :

Замбии:

Zambia:

Zimbabwe:
زمبابوي:
津巴布韦:
Zimbabwe:
Зимбабве:
Zimbabwe:

[K. M. KANGAI]

RESERVATIONS MADE
UPON SIGNATURE¹*BULGARIA*

[RUSSIAN TEXT — TEXTE RUSSE]

«Народная Республика Болгария не считает себя связанной процедурами урегулирования спора, предусмотренными в пункте 2 статьи 11 Конвенции об оперативном оповещении о ядерной аварии. . . »

[TRANSLATION]²

The People's Republic of Bulgaria does not consider itself bound by the dispute settlement procedures provided for in article 11, paragraph 2 of the Convention on Early Notification of a Nuclear Accident.

RÉSERVES FAITES
LORS DE LA SIGNATURE¹*BULGARIE*[TRADUCTION]²

La République populaire de Bulgarie ne se considère pas comme liée par les procédures de règlement des différends prévues au paragraphe 2 de l'article 11 de la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire.

*BYELORUSSIAN SOVIET
SOCIALIST REPUBLIC**RÉPUBLIQUE SOCIALISTE
SOVIÉTIQUE DE BIÉLORUSSIE*

[RUSSIAN TEXT — TEXTE RUSSE]

« . . . не будет считать себя связанной положениями пункта 2 статьи 11 Конвенции об оперативном оповещении о ядерной аварии . . . которые предусматривают возможность передачи спора между государствами-участниками в арбитраж или Международный Суд по просьбе любой стороны, и заявляет, что для передачи любого международного спора в арбитраж или Международный Суд необходимо согласие всех сторон в каждом отдельном случае. »

¹ Upon signing the above-mentioned Convention the following States made a declaration of provisional application, in accordance with article 13: Bulgaria, Byelorussian Soviet Socialist Republic, China, German Democratic Republic, Federal Republic of Germany, Greece, Democratic People's Republic of Korea, Netherlands, Poland, Ukrainian Soviet Socialist Republic, Union of Soviet Socialist Republics and United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland.

A declaration of provisional application effected pursuant to article 13 has only the effect of a *de facto* application of the provisions of the Convention, which does not provide for provisional entry into force of the Convention (information supplied by the International Atomic Energy Agency).

² Translation supplied by the International Atomic Energy Agency.

¹ Lors de la signature de la Convention susmentionnée les Etats suivants ont fait une déclaration d'application provisoire, conformément à l'article 13: Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Chine, République démocratique allemande, République fédérale d'Allemagne, Grèce, République populaire démocratique de Corée, Pays-Bas, Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Une déclaration d'application provisoire effectuée en vertu de l'article 13 a seulement pour effet l'application *de facto* des dispositions de la Convention, dans laquelle il n'est pas prévu d'entrée en vigueur à titre provisoire (renseignement fourni par l'Agence internationale de l'énergie atomique).

² Traduction fournie par l'Agence internationale de l'énergie atomique.

[TRANSLATION]¹

... will not consider itself bound by the provisions of article 11, paragraph 2 of the Convention on Early Notification of a Nuclear Accident... which envisage the possibility of submitting a dispute between States Parties to arbitration or referring it to the International Court of Justice at the request of any party, and states that for submission of any international dispute to arbitration or referral to the International Court of Justice the agreement of all parties in each individual case is necessary.

CHINA

[TRADUCTION]¹

... ne se considérera pas comme liée par les dispositions du paragraphe 2 de l'article 11 de la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire... qui envisagent la possibilité de soumettre un différend entre Etats Parties à l'arbitrage ou de le renvoyer à la Cour internationale de Justice sur demande de toute partie, et déclare que la soumission de tout différend international à l'arbitrage ou son renvoi à la Cour internationale de Justice nécessite l'accord de toutes les parties dans chaque cas particulier.

CHINE

[CHINESE TEXT — TEXTE CHINOIS]

中国不受该公约第十一条第2款所规定的两种争端解决程序的约束。

[TRADUCTION¹ — TRANSLATION²]

"China does not consider itself bound by either of the dispute settlement procedures provided for in article 11, paragraph 2, of the Convention."

La Chine ne se considère pas comme liée par la procédure de règlement des différends prévue au paragraphe 2 de l'article 11 de la Convention.

CUBA

CUBA

[SPANISH TEXT — TEXTE ESPAGNOL]

"El Gobierno de Cuba no se verá obligado para la solución de controversias expuesta en el artículo 11 de la Convención sobre la pronta notificación de accidentes nucleares a aceptar el procedimiento de someter dicha controversia a la consideración de la Corte Internacional de Justicia ni tampoco cumplir la decisión que la misma adopte en el marco de la aplicación de esta Convención y que se relacione con nuestro país."

[TRANSLATION]¹

With regard to the settlement of disputes as described in article 11 of the

[TRADUCTION]¹

Pour ce qui est du règlement des différends comme prévu à l'article 11 de la

¹ Translation supplied by the International Atomic Energy Agency.

¹ Traduction fournie par l'Agence internationale de l'énergie atomique.

² Translation supplied by the International Atomic Energy Agency.

Convention on Early Notification of a Nuclear Accident, the Government of Cuba does not consider itself bound by the procedure for referring disputes to the International Court of Justice nor by the decision which the International Court of Justice takes in application of this Convention and which affects Cuba.

Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire, le Gouvernement cubain ne se considère pas comme lié par la procédure de renvoi des différends à la Cour internationale de Justice, ni par la décision que la Cour internationale de Justice prend en application de cette convention et qui affecte Cuba.

FRANCE

FRANCE

[TRANSLATION¹ — TRADUCTION²]*Article 11. SETTLEMENT OF DISPUTES**«Article 11. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS*

The Government of the French Republic declares, in accordance with paragraph 3 of article 11, that France does not consider itself bound by the provisions of paragraph 2 of that article.

Le Gouvernement de la République française déclare, conformément au paragraphe 3 de l'article 11, que la France ne se considère pas comme liée par les dispositions du paragraphe 2 dudit article.»

GERMAN DEMOCRATIC REPUBLIC

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE
ALLEMANDE

[GERMAN TEXT — TEXTE ALLEMAND]

„Die Deutsche Demokratische Republik [fühlt] . . . sich nicht an die in Artikel 11, Absatz 2 vorgesehenen Verfahren zur Regelung von Streitigkeiten gebunden . . .“

[TRADUCTION¹ — TRANSLATION²]

“The German Democratic Republic . . . does not consider itself bound by the dispute settlement procedure provided for in paragraph 2 of article 11.”

La République démocratique allemande ne se considère pas comme liée par la procédure de règlement des différends prévue au paragraphe 2 de l'article 11.

HUNGARY

HONGRIE

[HUNGARIAN TEXT — TEXTE HONGROIS]

“A Magyar Népköztársaság nem tekinti magára nézve kötelezőnek az egyezmény 11. cikkének 2. pontjában foglalt vitarendezési eljárásokat, mivel elvi álláspontja szerint bármely döntőbiróság, illetve a Nemzetközi Biróság joghatósága csak a vitában résztvevő valamennyi fél előzetes és önkéntes alávetésén alapulhat.”

¹ Translation supplied by the International Atomic Energy Agency.

² Traduction fournie par l'Agence internationale de l'énergie atomique.

¹ Traduction fournie par l'Agence internationale de l'énergie atomique.

² Translation supplied by the International Atomic Energy Agency.

“The Hungarian People’s Republic does not consider itself bound by the dispute settlement procedures provided for in paragraph 2 of article 11 of the Convention, since, in its opinion, the jurisdiction of any arbitral tribunal or of the International Court of Justice can be founded only on the voluntary prior acceptance of such jurisdiction by all the Parties concerned.”

INDONESIA

“...The Government of Indonesia wishes to make the following reservation:

...article 11 on Settlement of Disputes of the Convention on Early Notification of a Nuclear Accident.”

*DEMOCRATIC PEOPLE’S
REPUBLIC OF KOREA*

“The Democratic People’s Republic of Korea does not consider itself bound by [the] dispute settlement procedures provided for in article 11, paragraph 2 of the Convention on Early Notification of a Nuclear Accident...”

[TRANSDUCTION¹ — TRANSLATION²]

La République populaire hongroise ne se considère pas comme liée par la procédure de règlement des différends prévue au paragraphe 2 de l’article 11 de la Convention, étant donné qu’à son avis la juridiction de tout tribunal d’arbitrage ou de la Cour internationale de Justice peut être fondée seulement sur l’acceptation volontaire préalable de cette juridiction par toutes les parties concernées.

INDONÉSIE

[TRANSDUCTION¹ — TRANSLATION²]

...Le Gouvernement indonésien tient à faire la réserve suivante :

...article 11 relatif au règlement des différends de la Convention sur la notification rapide d’un accident nucléaire.

*RÉPUBLIQUE POPULAIRE
DÉMOCRATIQUE DE CORÉE*

[TRANSDUCTION¹ — TRANSLATION²]

La République populaire démocratique de Corée ne se considère pas comme liée par [les] procédures de règlement des différends prévues au paragraphe 2 de l’article 11 de la Convention sur la notification rapide d’un accident nucléaire

¹ Traduction fournie par l’Agence internationale de l’énergie atomique.

² Translation supplied by the International Atomic Energy Agency.

**UKRAINIAN SOVIET SOCIALIST
REPUBLIC**

**RÉPUBLIQUE SOCIALISTE
SOVIÉTIQUE D'UKRAINE**

[RUSSIAN TEXT — TEXTE RUSSE]

[For the text of the reservation, see p. 342 of this volume — Pour le texte de la réserve, voir p. 342 du présent volume.]

[TRANSLATION]

[TRADUCTION]

[For the text of the reservation, see p. 343 of this volume.]

[Pour le texte de la réserve, voir p. 343 du présent volume.]

**UNION OF SOVIET SOCIALIST
REPUBLICS**

**UNION DES RÉPUBLIQUES
SOCIALISTES SOVIÉTIQUES**

[RUSSIAN TEXT — TEXTE RUSSE]

[For the text of the reservation, see p. 342 of this volume — Pour le texte de la réserve, voir p. 342 du présent volume.]

[TRANSLATION]

[TRADUCTION]

[For the text of the reservation, see p. 343 of this volume.]

[Pour le texte de la réserve, voir p. 343 du présent volume.]

UNITED STATES OF AMERICA

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

[TRADUCTION¹ — TRANSLATION²]

“As provided for in paragraph 3 of article 11, the United States declares that it does not consider itself bound by either of the dispute settlement procedures provided for in paragraph 2 of that article.”

Conformément au paragraphe 3 de l'article 11, les Etats-Unis déclarent qu'ils ne se considèrent pas comme liés par l'une ou l'autre des procédures de règlement des différends prévues au paragraphe 2 dudit article.

¹ Traduction fournie par l'Agence internationale de l'énergie atomique.

² Translation supplied by the International Atomic Energy Agency.

RESERVATION MADE
UPON DEFINITIVE SIGNATURE¹

CZECHOSLOVAKIA

“The Czechoslovak Socialist Republic does not consider itself bound by the procedures of settling disputes provided for in article 11, item 2, of the Convention on Early Notification of a Nuclear Accident . . .”

RÉSERVE FAITE
LORS DE LA SIGNATURE
DÉFINITIVE¹

TCHÉCOSLOVAQUIE

[TRADUCTION¹ — TRANSLATION²]

La République socialiste tchécoslovaque ne se considère pas comme liée par les procédures de règlement des différends prévues au paragraphe 2 de l'article 11 de la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire . . .

¹ Traduction fournie par l'Agence internationale de l'énergie atomique.

² Translation supplied by the International Atomic Energy Agency.